

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

6^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 496 DU 30/04/2019

MATIERE : CIVILE

AFFAIRE

A E
Me SORO WIGNAN IDRISSE

C/

Mme A M EPOUSE A

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Vu l'arrêt avant-dire droit n° 195 /2011 du 20 mai 2011 de la Cour d'appel de ce siège ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET F RETENTIONS DES
PARTIES**

Par exploit en date du 14 janvier 2010, de maître AKOU EHOUMAN FRANÇOISE, huissier de justice à Abidjan, M.A E, par le biais de son conseil maître KONE DIABATE MADOUSSOU, a interjeté appel du jugement civil contradictoire n°2562/CIV 5 du 25 juillet 2008 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan plateau dont le dispositif s'énonce en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort;

Reçoit M.A E en sa demande ;

L 'y dit cependant mal fondé et l'en déboute ;

***Dit que les mesures provisoires sont devenues caduques ;
Condamne M. A E aux entiers dépens de l'instance ; »***

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que par exploit en date du 18 octobre 2005, M.A E, actuel appelant, assigné son épouse Mme A M Epouse A, actuelle intimée, en divorce ;

Au soutien de son action en divorce, M.A E a expliqué qu'il est victime de sévices, d'excès et d'injures graves de la part de son épouse avec qui il a un enfant ;

Il a déclaré que celle-ci l'insulte publiquement, le dénigre dans son voisinage et l'humilie fréquemment à son lieu de travail, sans oublier les fréquentes bagarres fondées sur la jalousie excessive qu'elle orchestre et qui ont provoquées une fausse couche, les empêchant d'avoir un deuxième enfant,

Il a exposé que ses deux enfants, issus d'un premier lit qui vivaient avec eux, subissent des traitements malsains et insupportables par la nervosité excessive de l'intimée au point où ils ont dû quitter le domicile familial ;

Enfin, il a estimé que ces comportements intolérables de l'intimée ont fini par détruire l'harmonie conjugale, c'est pour cela qu'il demande le divorce ;

En réplique, l'intimé a contesté tous les faits allégués par son époux en arguant que c'est plutôt elle qui a toujours été victime des infidélités de son mari qui la laissait parfois dans le dénuement ;

Elle a affirmé qu'elle a toujours pris soins des deux enfants d son mari, ce qui n'est pas le cas de son mari qui ne s'occupait pas de ces derniers convenablement ;

Enfin, l'intimé a conclu qu'elle refuse de divorcer de son mari qu'elle continue d'aimer ;

Par le jugement dont appel daté du 25 juillet 2008, le tribunal a déboute l'appelant de sa demande en divorce au motif que l'intimée conteste les faits à lui reprochés et que l'appelant ne rapporte pas la preuve de ces faits, de sorte que les causes invoquées par celui-ci, à l'appui de sa demande, sont injustifiées ;

Critiquant cette décision, l'appelant reproche au premier juge d'avoir statué en violation des dispositions des articles 10 et 77 respectivement de la loi relative au divorce et à la séparation de corps, et du Code de procédure civile, dans la mesure où il a jugé sans prendre le soin d'ordonner des mesures, telle une enquête, pour parvenir à la manifestation de la vérité et la véracité des faits reprochés à son épouse comme l'exigent les dispositions susvisées ;

Estimant que ledit jugement est dépourvu de base légale, l'appelant plaide son infirmation et demande à la cour de faire droit à son action ;

Pour sa part, l'intimée réitère ses moyens initiaux et soutient que c'est à juste titre que le tribunal a débouté son mari de sa demande en divorce ;

Au cours de la procédure, la Cour a ordonné une mise en état de la cause n'a cependant pas pu être effectuée ;

Dans ses conclusions écrites, le Ministère Public est en faveur de l'infirmité du jugement estimant que le premier juge n'a pas fait une saine appréciation des faits et

qu'il y a lieu de prononcer le divorce aux torts exclusifs de l'épouse ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard en application de l'article 144 du Code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que par l'arrêt n° 195 /201 1 du 20 mai 2011, la Cour s'est prononcée sur la recevabilité de l'appel ;

Qu'il convient de s'y rapporter ;

Au fond

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} de la loi sur le Divorce et la Séparation de corps, le divorce peut être prononcé pour cause excès, sévices et injures graves imputables à un époux, lorsque ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ;

Considérant qu'il figure au dossier les témoignages des proches des parties qui vivent au quotidien avec le couple A et qui sont intervenus à plusieurs reprises comme conciliateurs dans les conflits survenus dans ce couple ;

Qu'il s'agit de Mme Y A, collègue de M. A et marraine de la fille du couple, de monsieur O O et de son épouse, Mme O née Y S, voisins directs, de la famille A depuis 1995 ;

Considérant que toutes ces personnes sont unanimes à affirmer que les griefs relevés pour monsieur A contre son épouse sont vrais et qu'ils ont plusieurs fois invité sans succès cette dernière à changer son attitude agressive à l'endroit de son mari ;

Considérant que ces témoignages qui ne sont pas sérieusement contestés par Mme A attestent à excès, sévices et injures graves, cause de divorce, imputables à l'épouse ;

Que par ailleurs, la gravité et le caractère permanent et récurrent de ces faits rendent en l'espèce intolérable le maintien du lien conjugal ;

Considérant qu'il y a lieu de dire que c'est à tort qu'il en a été jugé autrement par le Tribunal qui a fait une appréciation inexacte des faits de la cause ; Qu'il y a lieu d'infirmen le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de statuer à nouveau en faisant droit à l'action de l'appelant et prononçant le divorce des époux A aux torts exclusifs de l'épouse ;

Sur les dépens

Considérant que l'intimée succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare M. A E recevable en son appel relevé du jugement civil contradictoire n°2562 CIV 5 A du 25 juillet 2008 rendu par le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Prononce le divorce des époux A aux torts exclusifs de dame A M épouse A ;

Ordonne la liquidation de la communauté de biens ayant existés entre eux ;

Condamne dame A M aux dépens ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour ; mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le greffier.